

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE
PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 14

Procurations : 04

Convocation : 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Força Real, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, Mme CAMPOY Marina, M. CLOTTES Gilles, Mme ESCODA Aurélie, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, Mme LIMOUZI Angélique, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme REDO Fabienne et M. TORRENT Xavier.

Absent(s) : Mme SOLA Sylvie.

Procuration(s) :

M. LLENSE Gérard donne procuration à Mme ESCODA Aurélie.

Mme PAJOT Christine donne procuration à M. LAFFORGUE Guy.

Mme PROFFIT France donne procuration à M. LORD Stéphane.

Mme VILA ABARCA Alexandra donne procuration à M. LAVILLE René.

Anne BATAILLE a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- RELEVE DES DECISIONS DU MAIRE
- BUDGET PRINCIPAL – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE
- BUDGET PRINCIPAL – EMPRUNT BANCAIRE
- BUDGET PRINCIPAL – LIGNE DE TRESORERIE
- BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1
- BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION INVESTISSEMENT 2025
- BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°1
- PERSONNEL
 - PARTICIPATION EMPLOYEUR PREVOYANCE SANTE
 - TRANSFERT INTERCOMMUNAL
 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- TRANSFERT INTERCOMMUNAL – COMPETENCE INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME – CONVENTION
- TRANSFERT INTERCOMMUNAL – COMPETENCE RESTAURATION SCOLAIRE – ADHESION
- TRANSFERT INTERCOMMUNAL – SYNDICAT CANIGO GRAND SITE – SORTIE
- URBANISME – CONVENTION ENEDIS
- DOCUMENT D'URBANISME – APPROBATION PLAN LOCAL D'URBANISME
- URBANISME – DROIT DE PREEMPTION
- AFFAIRES DIVERSES

RELEVE DES DECISIONS DU MAIRE

Par délibération du 29 septembre 2020, le conseil municipal a donné délégation au Maire pour prendre des décisions dans des domaines bien précis.

Objet	Structure	Montant €	Date de décision
Abattage et taille entretien pins Rue des Grenaches	GROUPE H	6 000,00 € 7 200,00 €	31/10/2024
Porte bois Salle des Fêtes	ROUMIGUERE	2 120,00 € 2 544,00 €	04/11/2024

BUDGET PRINCIPAL – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE

Monsieur le Maire rappelle la commune exerce la compétence eau et assainissement et a voté un budget primitif du budget annexe « Eau et assainissement » le 4 avril 2024.

La Direction Générale des Finances Publiques ainsi que les services de la préfecture ont indiqué que la nomenclature applicable à ce budget relevait de la M4 considérant que cette activité était un service public industriel et commercial (SPIC).

En application des articles L 2224-1 et L.2224-2 du CGCT les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier.

Le budget primitif 2024 annexe de l'eau et l'assainissement prévoit les dépenses suivantes :

- section d'exploitation ;
- section d'investissement.

L'article L 2224-2 du CGCT interdit aux collectivités de rattacher de prendre en charge dans leur budget propre, des dépenses au titre des services gérés en SPIC.

Toutefois, le deuxième alinéa prévoit trois dérogations à ce strict principe de l'équilibre.

Ainsi, la collectivité de rattacher peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes de fonctionnement ;
- lorsqu'après la période de réglementation des prix la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des prix ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

C'est au vu de ce dernier point que le budget principal de la commune peut par dérogation équilibrer le budget annexe eau et assainissement.

Il est donc proposé de verser au budget annexe des subventions destinées à financer les dépenses prévues en section d'exploitation et d'investissement permettant ainsi de l'équilibrer.

Ces subventions ont un caractère exceptionnel et ne sauraient être pérennisées.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget annexe de l'eau minérale tenu sous la nomenclature M4,

VU l'article L2224-2 du CGCT,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ainsi que le budget annexe eau et assainissement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe de l'eau et l'assainissement en section d'exploitation et section d'investissement,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 40 392,10 € pour la section d'exploitation et de 96 113,32 € pour la section investissement du budget annexe.

BUDGET PRINCIPAL – EMPRUNT BANCAIRE

VU le vote du budget primitif du budget principal communal en date du 4 avril 2024,

VU le vote de la décision modificative N°2 du budget primitif du budget principal communal en date du 10 décembre 2024,

VU le besoin de financement pour l'achat d'une parcelle bâtie afin d'engager un projet d'intérêt général,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un emprunt pour un montant de 150 000,00 €,

CONSIDERANT la consultation réalisée,

CONSIDERANT que l'offre du Crédit Agricole s'avère la plus intéressante,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, décide :

DE SOUSCRIRE un emprunt de 150 000,00 € auprès du Crédit Agricole selon les conditions suivantes :

Article 1^{er} : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Principales caractéristiques :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 150 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : Financer les investissements

Prêt à taux fixe à échéance constante

Montant : 150 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avant la date limite du 31 décembre 2024.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,80 %

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes d'un montant de 3 291,37 €

Commission et frais

Commission et frais : 0,20 % du capital emprunté

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole.

BUDGET PRINCIPAL – LIGNE DE TRESORERIE

Après échanges avec la perception et les derniers comptes, il n'a pas été nécessaire de réaliser une ligne de trésorerie sur le budget principal de la commune.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire propose de prendre une décision modificative N°2 sur le budget principal communal afin d'équilibrer les chapitres en section de fonctionnement et d'investissement. En effet, des mouvements sont à effectuer pour équilibrer les sections, ajuster les amortissements et procéder au versement des subventions d'équilibre sur la section d'exploitation et d'investissement du budget annexe eau et assainissement avant le transfert à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole.

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
60636	63,04 €	002	2 800,54 €
65736221	40 392,10 €	741127	4 854,00 €
6761 (042)	1 500,00 €	742	293,00 €
681 (042)	781,40 €	744	101,00 €
		74748	1 045,00 €
		74833	8 338,00 €
		7488	505,00 €
		752	8 000,00 €
		773	1 400,00 €
		7751	1 500,00 €
		75888	13 900,00 €
TOTAL	42 736,54 €	TOTAL	42 736,54 €
Investissement			
Dépenses		Recettes	
001	-678,13 €	10222	28 400,10 €
10226	1 256,74 €	10226	-1 855,85 €
202	45 000,00 €	13148	3 200,00 €
203	-10 000,00 €	1321	-10 000,00 €
20415342	96 113,32 €	1322	-23,31 €
20421	-4 000,00 €	1323	19,00 €
2051	-1 000,00 €	1345	-7 500,00 €
2111	-20 000,00 €	138	15 065,02 €
212	21 000,00 €	192 (040)	1 500,00 €
2131	139 000,00 €	2808 (040)	-8 789,27 €
2138	-20 000,00 €	2803 (040)	9 598,71 €
2151	-15 000,00 €	2804183 (040)	31 865,25 €
21538	1 600,00 €	280421 (040)	382,24 €

2156	-36 600,00 €	2805 (040)	-2 223,50 €
2157	16 200,00 €	28088 (040)	-2 500,00 €
2158	4 400,00 €	2812 (040)	-78,44 €
2182	83 394,43 €	281538 (040)	-214,19 €
2183	15 000,00 €	28156 (040)	-12 017,81 €
2184	500,00 €	28157 (040)	5 617,31 €
2188	-16 600,00 €	28158 (040)	2 195,05 €
231	-255 000,00 €	28181 (040)	-6 299,94 €
231 916	-15 000,00 €	28182 (040)	7 920,00 €
2131 (041)	145,87 €	28183 (040)	-459,58 €
		28184 (040)	-23 505,92
		28188 (040)	-708,51 €
		203 (041)	145,87 €
TOTAL	29 732,23 €		29 732,23 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, valide la décision modificative N°2 présentée ci-dessus sur le budget principal communal 2024.

BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION INVESTISSEMENT 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L. 1612-1

Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

BUDGET PRINCIPAL

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : **819 694,43 €**
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **204 923,61 €** (= 25% x 819 694,43 €) maximum jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Nature	Chapitre	Lib. Nature	Voté	25%
231	916	Immobilisations corporelles en cours	40 000,00 €	10 000,00 €
202	20	Frais réalisation documents urbanisme	75 000,00 €	18 750,00 €
203	20	Frais d'études, recherche, développement	40 000,00 €	10 000,00 €
2051	20	Concessions, droits similaires	500,00 €	125,00 €
2111	21	Terrains nus	21 525,56 €	5 381,39 €
212	21	Agencements et aménagements de terrains	41 000,00 €	10 250,00 €
2131	21	Bâtiments publics	199 000,00 €	49 750,00 €
2138	21	Autres constructions	80 000,00 €	20 000,00 €
2151	21	Réseaux de voirie	50 000,00 €	12 500,00 €
2152	21	Installations de voirie	5 000,00 €	1 250,00 €
21538	21	Autres réseaux	1 600,00 €	400,00 €
2156	21	Matériel et outillage incendie, déf. civ	18 400,00 €	4 600,00 €
2157	21	Matériel et outillage technique	31 200,00 €	7 800,00 €
2158	21	Autres inst.,matériel,outil. techniques	19 400,00 €	4 850,00 €
2181	21	Install. générales, agencements	15 000,00 €	3 750,00 €
2182	21	Matériel de transport	113 394,43 €	28 348,61 €
2183	21	Matériel informatique	18 774,44 €	4 693,61 €
2184	21	Matériel de bureau et mobilier	1 500,00 €	375,00 €
2188	21	Autres immobilisations corporelles	3 400,00 €	850,00 €
231	23	Immobilisations corporelles en cours	45 000,00 €	11 250,00 €
TOTAL			819 694,43 €	204 923,61 €

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité membres présents et représentés, le Conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile au mandatement de ces dépenses.

Guy LAFFORGUE : Combien a coûté le Plan Local d'Urbanisme, PLU, depuis le début ?

René LAVILLE : très cher entre le bureau d'études et celui de l'étude environnementale. Un analytique sera réalisé pour donner le montant exact.

BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire propose de prendre une décision modificative N°1 sur le budget annexe eau et assainissement afin d'équilibrer les chapitres en section de fonctionnement et d'investissement. En effet, des mouvements sont à effectuer pour équilibrer les sections, ajuster les amortissements et encaisser les subventions d'équilibre sur la section d'exploitation et d'investissement du budget principal de la commune avant le transfert du budget annexe eau et assainissement à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole.

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
648 (012)	-80 000,00 €	7011 (70)	-2 309,14 €
6215 (012)	78 228,24 €	704 (70)	7 993,28 €
6156 (011)	302,01 €	701241 (70)	-110,56 €
673 (67)	-1 400,00 €	706121 (70)	-862,24 €
701249 (014)	-6 490,17 €	70611 (70)	-2 450,07 €
706129 (014)	-2 700,00 €	74 (74)	40 392,10 €
68111 (042)	54 713,29 €		
TOTAL	42 653,37 €	TOTAL	42 653,37 €
Investissement			
Dépenses		Recettes	
1641 (16)	-8 650,00 €	10222 (10)	10 593,40 €
203 (20)	30 651,47 €	131 (13)	201 662,82 €
2158 (21)	8 072,08 €	1641 (16)	-130 000,00 €
2313 (23)	106 895,96 €	2803 (040)	695,13 €
		2813 (040)	59 740,97 €
		28156 (040)	-583,57 €
		28158 (040)	690,62 €
		2818 (040)	-5 829,86 €
TOTAL	136 969,51 €		136 969,51 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, valide la décision modificative N°1 présentée ci-dessus sur le budget annexe eau et assainissement 2024.

Guy LAFFORGUE : Et comment seront gérées les dépenses imprévues supplémentaires avant le 1^{er} janvier 2025 ?

René LAVILLE : Les travaux seront réalisés par la commune mais les factures émises après le 17/12/2024 seront payées en 2025 par PMMCU car il n'est plus possible de mandater à compter de cette date.

PERSONNEL – PARTICIPATION EMPLOYEUR SANTE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 8 octobre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

1^o) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le risque Prévoyance ;

2^o) de retenir pour le risque Prévoyance : la labellisation ;

3^o) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 12,00 € mensuel ;

4^o) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;

5°) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité ;

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

PERSONNEL – TRANSFERT INTERCOMMUNAL

VU la délibération N°038-2023 du 9 juin 2023 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur du retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent et de l'adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

VU la délibération N°3 du 5 juillet 2023 de la communauté de communes Roussillon Conflent prise en faveur du retrait de la commune de Corneilla la Rivière,

VU la délibération N°2024-06-134 du 24 juin 2024 prise par la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole en faveur de l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière,

VU la délibération N°038-2024 du 14 novembre 2024 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur de la synthèse des décisions relatives au transfert intercommunal,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées Orientales du 10 décembre 2024 relatif au transfert des agents,

Sous réserve de l'arrêté préfectoral actant le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la communauté de communes Roussillon Conflent et de son adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

La commune de Corneilla la Rivière se retire de la communauté de communes de Roussillon Conflent et adhère à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole au 1^{er} janvier 2025 avec pour conséquences le transfert de compétences d'agents, et de biens mobiliers et immobiliers.

Sous réserve de l'arrêté préfectoral actant le transfert intercommunal détaillé ci-dessus, il est proposé d'acter sur le transfert des agents suivants :

SYNTHESE DES AGENTS TRANSFERES AU 1^{er} JANVIER 2025 VIA LA COMMUNE DE CORNEILLA LA RIVIERE

CCRC : Communauté de Communes Roussillon Conflent

PMMCU : Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

COMPETENCES AGENTS	2024			2025		
	CCRC	CORNEILLA LA RIVIERE	PMMCU	CCRC	CORNEILLA LA RIVIERE	PMMCU
<u>Eau potable et assainissement</u> 2 agents (services techniques)		X				X
<u>Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés</u> 3 agents (services techniques)	X					X

<u>Action sociale d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse</u> 6 agents (service animation)	X				X	
<u>Action sociale d'intérêt communautaire en faveur de la restauration scolaire</u> 2 agents (services techniques)	X				X	

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

- **D'ACTER** le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la communauté de communes de Roussillon Conflent et l'adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole au 1^{er} janvier 2025 avec pour conséquences le transfert d'agents détaillés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu la délibération N°038-2023 du 9 juin 2023 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur du retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent et de l'adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

Vu la délibération N°3 du 5 juillet 2023 de la communauté de communes Roussillon Conflent prise en faveur du retrait de la commune de Corneilla la Rivière,

Vu la délibération N°2024-06-134 du 24 juin 2024 prise par la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole en faveur de l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière,

Vu la délibération N°038-2024 du 14 novembre 2024 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur de la synthèse des décisions relatives au transfert intercommunal,

Sous réserve de l'arrêté préfectoral actant le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la communauté de communes Roussillon Conflent et de son adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 15 février 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer des postes détaillés ci-dessous suite à la décision du transfert d'agents dans le cadre du transfert intercommunal de la commune de Corneilla la Rivière pour les compétences collecte des déchets ménagers, enfance jeunesse et restauration :

- 1 Agent de maîtrise principal à 35/35^{ème}
- 2 Adjoints techniques à 35/35^{ème}
- 1 Adjoint technique à 30/35^{ème}
- 1 Adjoint technique à 22/35^{ème}
- 1 Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à 35/35^{ème}
- 1 Adjoint d'animation principal à 35/35^{ème}
- 1 Adjoint d'animation à 28/35^{ème}

Il est proposé d'adopter les modifications du tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

GRADES/EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS			
		POURVUS	VACANTS	TC	TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché Territorial	A	1	0	1	
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	0	1	1	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	2	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	0	2	
Adjoint Administratif	C	1	1	1	1 à 20/35 ^{ème}
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de maîtrise principal	C	2	0	2	
Agent de maîtrise	C	2	0	2	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	0	1	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	0	1	1	
Adjoint technique	C	12	0	10	1 à 22/35 ^{ème} 1 à 30/35 ^{ème}
FILIERE SOCIALE					
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	2	0	1	1 à 28/35 ^{ème}
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	0	1 à 18/35 ^{ème}
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal	C	1	0	1	
Adjoint d'animation	C	1	0	0	1 à 28/35 ^{ème}

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'ACCEPTER** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

TRANSFERT INTERCOMMUNAL – COMPETENCE INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME – CONVENTION

VU la délibération N°038-2023 du 9 juin 2023 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur du retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent et de l'adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

VU la délibération N°3 du 5 juillet 2023 de la communauté de communes Roussillon Conflent prise en faveur du retrait de la commune de Corneilla la Rivière,

VU la délibération N°2024-06-134 du 24 juin 2024 prise par la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole en faveur de l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière,

VU la délibération N°038-2024 du 14 novembre 2024 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur de la synthèse des décisions relatives au transfert intercommunal,
Sous réserve de l'arrêté préfectoral actant le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la communauté de communes Roussillon Conflent et de son adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

La commune de Corneilla la Rivière se retire de la communauté de communes de Roussillon Conflent et adhère à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole au 1^{er} janvier 2025 avec pour conséquences le transfert de compétences et notamment celle relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Sous réserve de l'arrêté préfectoral actant le transfert intercommunal détaillé ci-dessus, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la compétence liée à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme sera transférée de la communauté de communes de Roussillon Conflent à la commune de Corneilla la Rivière.

Afin d'exercer cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2025 et conformément à l'article R423-15 du Code l'Urbanisme relatif à la possibilité d'une commune de déléguer l'instruction du ses autorisations d'urbanisme à une autre collectivité en fixant les modalités et les tarifs pratiqués par une convention, il est proposé de conventionner avec la commune de Saint-Estève dans les conditions tarifaires détaillées ci-dessous :

ACTES	TARIF
Permis de construire (1EqPC)	200 €
Déclaration préalable avec création de surface de plancher (0.7 EqPC)	140 €
Permis d'aménage (1.2 EqPC)	240€
Permis de démolir (0.8 EqPC)	160 €
Certificat d'urbanisme opérationnel (0.4 EqPC)	80 €
Autorisation d'aménager, de construire ou de modifier un ERP (0.4 EqPC)	80 €
Actes divers : retrait, transfert, prorogation (0.4 EqPC)	80 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

- **D'ACTER** la délégation d'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune de Corneilla la Rivière à la commune de Saint Estève par la signature d'une convention selon les modalités financières détaillées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Guy LAFFORGUE : ce sera la commune de Saint Estève qui décidera de l'avis à donner ?

René LAVILLE : non ce sera toujours la commune de Corneilla la Rivière qui décidera et signera les arrêtés favorables ou défavorables sur proposition de l'instruction et avis du dossier donnés par les services urbanisme de la commune de Saint Estève.

TRANSFERT INTERCOMMUNAL – COMPETENCE RESTAURATION SCOLAIRE - ADHESION

VU la délibération N°038-2023 du 9 juin 2023 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur du retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent et de l'adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

VU la délibération N°3 du 5 juillet 2023 de la communauté de communes Roussillon Conflent prise en faveur du retrait de la commune de Corneilla la Rivière,

VU la délibération N°2024-06-134 du 24 juin 2024 prise par la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole en faveur de l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière,

VU la délibération N°038-2024 du 14 novembre 2024 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur de la synthèse des décisions relatives au transfert intercommunal,

Sous réserve de l'arrêté préfectoral actant le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la communauté de communes Roussillon Conflent et de son adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

Vu le CGCT,

Vu les statuts du SYM P-M modifiés par arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024225-0003 du 12 août 2024 ;

Considérant que le Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M), syndicat mixte ouvert, est constitué de 29 Communes et de 14 Centres Communaux d'Action Sociale, CCAS, et exerce les compétences de restauration collective, de transports et d'animation pédagogiques pour le compte de ses membres,

Vu la délibération N°40-2024 prise en faveur de l'adhésion au SYM P-M par le conseil municipal de Corneilla la Rivière en date du 14 novembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Corneilla la Rivière se retire de la communauté de communes de Roussillon Conflent et adhère à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole au 1^{er} janvier 2025 avec pour conséquences le transfert de compétences et notamment celle de la restauration.

Des démarches ont été entreprises avec le SYM P-M et au sein de la commune afin de faire connaître les missions et les compétences du syndicat.

Parmi ces missions figure notamment la restauration consistant en la fabrication et la livraison de repas en liaison froide pour les écoles élémentaires et préélémentaires, les structures petite enfance, l'animation pédagogique et le transport scolaire occasionnel.

Monsieur Le Maire ajoute qu'en plus de la compétence restauration collective, les compétences « animations pédagogiques » et « transport scolaire occasionnel » pourraient apporter à la commune et plus particulièrement aux établissements scolaires, des services supplémentaires.

Considérant que l'adhésion de la commune porterait sur les compétences obligatoires suivantes telles que définies par les statuts du SYM PM :

- La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires ;

Et les compétences optionnelles ci-après,

- L'animation pédagogique autour de l'alimentation
- Les transports scolaires occasionnels
- La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement

Considérant que le montant de la cotisation au SYMPM est de 1.80 € par habitant,

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir délibérer afin de solliciter l'adhésion de la commune de la commune de Corneilla la Rivière au SYM Pyrénées Méditerranée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Ouï l'exposé du Maire,

- Demande l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière au Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée à compter du 01 janvier 2025 sous réserve de l'arrêté préfectoral autorisant cette adhésion à la date sollicitée pour les compétences suivantes :
 - Compétence Obligatoire :
 - La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires
 - Compétences Optionnelles :
 - L'animation pédagogique autour de l'alimentation
 - Les transports scolaires occasionnels
 - La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement
- Le cas échéant, sollicite la conclusion d'une convention de prestation de services avec le SYM P-M pour les services de transports occasionnels et la restauration scolaire élémentaire et préélémentaire auprès du SYMPM à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la bonne organisation des services.
- Désigne comme représentants de la commune auprès du SYM-PM :
 - Monsieur René LAVILLE, Maire de Corneilla la Rivière
 - Madame Fabienne REDO, Conseillère déléguée aux affaires scolaires

Guy LAFFORGUE : demande le montant analytique de la compétence restauration ?

Aurélie AUJAME : ce montant avait été donné lors de la dernière séance et avait été estimé à 9 € par enfant et par repas.

Mickaël LAVOIS : donne une information récente de la Caisse d'Allocations Familiales, CAF : il n'y a pas nécessité de facturer la prestation du midi à part (animation) en 2025 pour bénéficier de la recette de la CAF (aide sur les deux heures du midi au lieu d'une).

TRANSFERT INTERCOMMUNAL – SYNDICAT CANIGO GRAND SITE - SORTIE

VU la délibération N°038-2023 du 9 juin 2023 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur du retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent et de l'adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

VU la délibération N°3 du 5 juillet 2023 de la communauté de communes Roussillon Conflent prise en faveur du retrait de la commune de Corneilla la Rivière,

VU la délibération N°2024-06-134 du 24 juin 2024 prise par la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole en faveur de l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière,

VU la délibération N°038-2024 du 14 novembre 2024 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur de la synthèse des décisions relatives au transfert intercommunal,

Sous réserve de l'arrêté préfectoral actant le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la communauté de communes Roussillon Conflent et de son adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

La commune de Corneilla la Rivière se retire de la communauté de communes de Roussillon Conflent et adhère à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole au 1^{er} janvier 2025 avec pour conséquences l'exercice de compétences et notamment celles de syndicats comme celui du Canigo Grand Site.

En effet, Monsieur le Maire informe que les services préfectoraux ont alerté la commune de Corneilla la Rivière, la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et le syndicat précité au sujet des compétences liées à la protection et mise en valeur des paysages / activités de pleine nature / restauration du patrimoine culturel et promotion du tourisme exercées par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole mais aussi par le syndicat Canigo Grand Site.

Afin de régulariser la situation administrative et juridique, il est proposé de demander la sortie du syndicat Canigo Grand Site à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

- **D'ACTER** la demande de sortie du syndicat Canigo Grand Site à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

René LAVILLE : pour rappel, la cotisation était de 6 993,80 € en 2024.

URBANISME – CONVENTION ENEDIS

Dans le cadre de l'implantation d'une antenne téléphonique, Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la société ENEDIS sollicite la commune pour réaliser une servitude afin de procéder à une extension de réseau souterrain électrique sur la parcelle C 735 située Le Camp Majou à Corneilla la Rivière.

Un projet de convention présente les conditions de cette servitude ainsi que la nature des travaux : extension estimée à 10 mètres de long et une tranchée de 0,40 mètres de large dont la totalité des frais seront pris en charge par le demandeur.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte le projet de convention dans lequel sont détaillées les conditions d'extension de réseau et de servitude ;
- Mandate Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

DOCUMENT D'URBANISME – APPROBATION PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur René LAVILLE, informe le Conseil Municipal que :

Par délibération en date du 16/12/2015, le Conseil Municipal de Corneilla la Rivière a prescrit le lancement d'une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La concertation menée conformément aux modalités définies dans la délibération N°54/2015 en date 16/12/2015 reçue en préfecture le 18/12/2015 a été mise en œuvre tout le long de la procédure d'élaboration du PLU.

Le Projet de d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), a été débattu par le Conseil Municipal le 14/05/2018.

Par délibération en date du 17/09/2019, le Conseil Municipal de Corneilla la Rivière a arrêté le PLU et a tiré un bilan positif de la concertation.

Les Personnes Publiques Associées ont été consultées après l'arrêt du projet du PLU le 17/09/2019 et ont rendu leurs avis. Une enquête publique relative à l'élaboration du PLU été prescrite du 21/02/2020 au 23/03/2020.

Par arrêté municipal N°2020-038 en date du 17/03/2020 l'enquête publique a été suspendue en raison de l'état d'urgence sanitaire.

Par arrêté municipal N°2021-006 en date du 18/02/2021 l'enquête publique a été annulée.

Après analyse et prise en compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet du PLU arrêté par le Conseil Municipal le 17/09/2019 et en particulier l'avis de la Préfecture et du Département des Pyrénées-Orientales, le Conseil Municipal a décidé lors de la séance du 31/08/2021, de reprendre la phase d'élaboration du projet du PLU en vue d'un nouvel arrêt et de relancer la procédure de concertation avec le public.

Les modalités de la concertation ont été précisées dans la délibération N°034/2021 en date du 31/08/2021 transmise en Préfecture le 03/09/2021.

Les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

- Dessiner une trame urbaine cohérente en modérant la nécessaire consommation d'espace tout en maintenant une croissance démographique moyenne.
- Favoriser la cohérence du développement urbain
 - Respecter le paysage corneillanais dans le développement de l'urbanisation.
 - Une poche centrale à promouvoir
 - Favoriser une mixité urbaine et sociale
 - Développer les équipements publics
- Préserver l'identité corneillanaise
 - Promouvoir le terroir agricole, patrimoine passé et actuel et potentiel à venir
 - Valoriser le patrimoine paysager : Força Réal, un site emblématique et les berges de la Têt
 - Préserver le patrimoine bâti et vernaculaire
- Accompagner les développements économiques en s'appuyant sur les dynamiques existantes
 - Développer la zone d'activité économique existante
 - L'artisanat : éviter les conflits d'usage
 - Préserver et développer les commerces de proximité
 - Aider l'activité agricole, notamment par une diversification
- Améliorer les déplacements et la lisibilité urbaine
 - Restructurer le réseau viaire
 - Poursuivre la reconquête des entrées de ville
 - Améliorer le stationnement
 - Promouvoir les voies douces au cœur du bâti et dans les parties les plus rurales
- S'inscrire dans une démarche respectueuse de l'environnement
 - Protéger la richesse environnementale
 - Permettre la prise en compte du développement durable au travers des futurs aménagements

La concertation a eu lieu tout le long de la démarche d'élaboration du projet de PLU.

Le 21/12/2021 le Conseil Municipal a débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), a fixé les objectifs chiffrés la perspective d'évolution et les orientations générales en trois grands axes :

- 1 - remettre sur le marché les logements vacants
- 2 – donner priorité au développement dans le tissu aggloméré existant en favorisant l'urbanisation des dents creuses.
- 3 – développer l'urbanisation en continuité de l'existant et imposer une densité moyenne de 25 logements/ha

Par délibération N° 052/2023 du 02/11/2023 le Conseil Municipal a dressé le bilan de concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Corneilla la Rivière. Le projet arrêté du Plan Local d'urbanisme a été transmis aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux communes limitrophes pour avis.

Les Personnes Publiques Associées qui ont rendu un avis sont les suivantes :

Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales : avis favorable en date du 09/02/2024 – le projet propose une rationalisation du développement urbain, une économie de la consommation des terres et ainsi une meilleure préservation des espaces.

Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) : courrier en date du 19/12/2024 – avis favorable.

Département des Pyrénées-Orientales : courrier reçu le 25/01/2024 - Les orientations proposées par le PLU et les orientations du PADD sont conformes avec le Plan Départemental de l'Habitat. Les aménagements du PLU concernés par la RD 614 ne sont pas assez précis.

Commune de Pézilla la Rivière : délibération en date du 22/12/2024 – remarque « afin que cette situation et donc les calculs et simulations des études en cours, ne soient pas remis en cause ultérieurement, nous souhaitons que les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le cadre du PLU, qui induiraient une artificialisation des terres et donc une modification de l'inondabilité de l'aval où se situe Pézilla la Rivière, soient compensées en terme hydraulique à l'échelle de chaque opération d'aménagement ».

Commune de Calce : courrier du 17/11/2023 – aucune objection.

Commune de Saint Félix d'Amont : délibération du 11/12/2023 : avis favorable.

Réseau de Transport d'Électricité (RTE) : courrier reçu le 06/06/2024 - demande que les servitudes d'utilité publique 14 (affectant l'utilisation du sol) liées aux ouvrages électriques listés soient reportées en annexe du PLU. Indique que le tracé des ouvrages est disponible sur le site Open Data de Réseaux Energies. Rappelle l'obligation d'intégrer les servitudes d'utilité publique dans le PLU, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme.

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 23/02/2024 : avis favorable assorti des réserves suivantes :

Limiter le nombre d'abris de jardin dans la zone Aj à un abri par parcelle. Comptabiliser les parties non construites de la zone UC au titre des objectifs de consommation d'espaces futurs et non au titre du bilan de la consommation passée. Rendre le PLU compatible avec le SCOT arrêté de la Plaine du Roussillon concernant l'implantation Photovoltaïque dans les zones A et N. Renforcer, au-delà du volet graphique de l'OAP, la prise en compte des zones tampons au sein des futures zones à urbaniser en intégrant une disposition au règlement du PLU. Viser plus précisément la diversification agricole pour les changements de destination non autorisés par les destinations du Code de l'urbanisme.

Commission Régionale d'Autorisé Environnementale (MRAE) a rendu en date du 08/02/2024 un avis N° 2024AO17 assorti de recommandations. Une mémoire en réponse a été établi et porté à la connaissance du commissaire enquêteur et du public lors de l'enquête publique.

Par arrêté municipal N°AP 048-2024 en date du 28/03/2024 le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à une enquête publique, celle-ci s'est déroulée du 13/05/2024 au 14/06/2024 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu le 06 juillet 2024 un avis favorable, sous réserve que les documents du PLU soit modifiés tels qu'indiqués dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de Mme Christine TREBAOL, Commissaire enquêteur.

Après examen des observations issues de la consultation des PPA, du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le projet de PLU arrêté afin de tenir compte d'un certain nombre de remarques dès lors que celles-ci sont apparues justifiées.

OBSERVATIONS ÉMISES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	MODIFICATIONS APPORTÉES APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE
(VOIR ANNEXE AU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR ÉLÉMENT COMPLETS COMPRENANT LES REPONSES DE LA COMMUNE AUX DIFFÉRENTES REMARQUES)	
<p>MRAE</p> <p><u>Contenu de rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale</u></p> <p>Le rapport de présentation (RP) ne rappelle pas les fondements de cette décision afin d'expliquer le contexte qui a conduit à une obligation d'évaluation environnementale. Par ailleurs, le projet présenté est une seconde mouture après un premier projet en 2019. Cependant, le dossier ne fait pas état de l'évolution substantielle du projet de PLU et des motivations y ayant présidé.</p> <p>La MRAE constate des incohérences entre le « diagnostic territorial », « rapport de présentation », et « évaluation environnementale » mais aussi avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), (portant notamment sur la population actuelle et future, le nombre de logements à produire, le nombre d'emplacements réservés), et la nécessité d'actualiser et/ou de justifier certaines données. C'est en particulier le cas de certains documents de rang supérieur approuvés, ou de l'évolution démographique de la commune. L'actualisation concerne plus spécifiquement le troisième livret élaboré à partir du document de 2019 et insuffisamment mis à jour avec des informations qui ne concernent plus le projet en cours. Elle signale enfin que le sommaire et la pagination de ce troisième livret ne correspondent pas.</p> <p>En ce qui concerne l'articulation avec les documents de rang supérieur, le PLU doit démontrer comment il s'articule avec les objectifs et règles prévus par les différents plans et schémas et de tenir compte de la teneur des prescriptions et recommandations prévus par le SCoT. S'agissant du SDAGE, la MRAE indique notamment que des compléments sont attendus quant à la démonstration du maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau (orientation fondamentale (OF) n° 7). Ces éléments sont également requis au regard des objectifs et des règles du SAGE. En ce qui concerne le PGRI, la MRAE considère que par ses choix opérés en matière de développement, le PLU ne démontre pas qu'il respecte le « grand objectif » consistant à « mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ». Quant à l'articulation du PLU avec le SCoT, la seule</p>	<p>Le rapport de présentation est complété. Les motifs de l'évolution du projet de PLU entre 2019 et la dernière version sont rappelés. (<i>p. 5 et 6 du Rapport de Présentation</i>) Le cadre réglementaire de l'évaluation environnementale est rappelé. (<i>p. 2 Actualisation Evaluation Environnementale</i>)</p> <p>Des compléments au Rapport de présentation sont apportés pour justifier de la compatibilité et l'articulation avec le SAGE, SDAGE, SRADDET, PGRI et SCOT approuvé. (<i>p. 55 à 69 du Rapport de Présentation</i>)</p> <p>En ce qui concerne l'articulation avec les documents de rang supérieur, la MRAE indique que des compléments sont attendus quant à la démonstration du maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau (orientation fondamentale (OF) n° 7). Ces éléments sont également requis au regard des objectifs et des règles du SAGE. En ce qui concerne le PGRI, la MRAE considère que par ses choix opérés en matière de développement, le PLU ne démontre pas qu'il respecte le « grand objectif » consistant à « mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ». Quant à l'articulation du PLU avec le SCoT, la seule</p> <p>L'Evaluation Environnementale a été actualisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La reprise du contexte écologique et réglementaire et intégration notamment des PNA ; - La réalisation d'inventaires naturalistes complémentaires (faune, flore et habitats naturels) ; - Le croisement des sensibilités environnementales avec les projets d'urbanisation ; - Des précisions cartographiques de la TVB pour bien distinguer ce qui relève des réservoirs et des corridors écologiques de la trame verte ou de la trame bleue et approfondir l'analyse des corridors écologiques nécessitant d'être restaurés pour améliorer leur fonctionnalité ; - La justification du choix des zones ouvertes à l'urbanisation sur la base des sensibilités environnementales, toute urbanisation devant être

présentation d'une analyse avec le SCoT de 2013 sans examen du SCoT révisé, pourtant arrêté en 2023, ne permet pas de satisfaire à la nécessaire démonstration de l'intégration dans le PLU des nouvelles dispositions du SCoT qui modifient substantiellement les règles qui s'appliquent sur la commune, notamment en matière de consommation d'espace.

Au vu de la cartographie TVB, la MRAe note que de nombreux corridors de la trame verte apparaissent fragmentés sans que le PLU n'en fasse état ni ne prévoit de restaurer les continuités concernées.

Afin de préserver voire de renforcer sa TVB, le dossier mentionne l'OAP n°5 « Conforter la Trame Verte et Bleue communale ». Dans les faits, le dossier n'ayant pas été mis à jour, la MRAe signale qu'il s'agit de l'OAP n°3. La MRAe note que celle-ci est très succincte et assez généraliste. Sans lien véritable avec l'EIE, et ne démontrant pas son articulation avec les règlements graphique et écrit, elle reste peu efficiente.

Dans l'état initial de l'environnement (EIE), l'analyse des milieux naturels est succincte et repose principalement sur la bibliographie. Elle consiste en une énumération des différents espaces naturels faisant l'objet d'une distinction patrimoniale (ZNIEFF, ENS, PNA, etc.) présents sur le territoire communal. La MRAe signale à cet effet que les périmètres des PNA en faveur de la Cistude d'Europe, des plantes messicoles, et des Chiroptères ainsi que le Plan pollinisateurs concernant la totalité ou la quasi-totalité de la commune ont été omis. La simple mention du PNA en faveur du Lézard Ocellé a été rajoutée par rapport au dossier de 2019.

Le dossier évoque des inventaires naturalistes en trois passages entre avril et juin 2017, soit il y a plus de six ans, sans qu'il n'ait été procédé à une mise à jour. De plus, le projet a largement évolué depuis 2017 (suppression de certains secteurs de projet, élargissement d'un autre, prévision d'un ER pour la station d'épuration) sans répercussion sur la mise en œuvre de prospections complémentaires. De manière générale, la MRAe indique que les inventaires de terrain doivent concerner toutes les zones autorisant de nouveaux aménagements ou constructions pour en dégager les enjeux environnementaux. Outre l'insuffisance des informations permettant d'apprécier la pression d'inventaire en termes de moyens humains déployés au regard des espèces et des milieux, la MRAe relève l'absence de prise en compte de plusieurs espèces faisant l'objet d'un PNA lors des

évitée dans les secteurs aux plus forts enjeux ;

- L'actualisation de l'analyse des incidences sur l'environnement du projet de PLU tenant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux ;
- La définition des indicateurs de suivis ciblés reflétant l'impact du projet de PLU sur les enjeux environnementaux identifiés sur l'ensemble des secteurs de projet, assortis d'une unité de mesure, d'une périodicité d'observation et d'une valeur-cible à atteindre,
- La précision des indicateurs de suivis portant sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- L'actualisation du RNT et mis à jour en cohérence avec le RP.

Cette actualisation a notamment eu pour conséquence de revoir l'OAP Secteur Ouest.

Le document graphique a été retravaillé et la phrase « Maintenir les buissons à l'Ouest de la zone pour permettre à des espèces comme la pie-grièche à tête rousse de se maintenir sur une surface directement ouverte sur les espaces naturels alentours. » a été ajoutée. (p. 9 et 10 des OAP)

Les justifications des OAP sur ce secteur ont été adaptées en conséquence. (p. 38 et 39 du Rapport de Présentation)

<p>observations conduites en 2017. Il en résulte une absence de vigilance sur ces taxons au moment des prospections. La MRAe rappelle que le nombre et le choix des périodes d'exploration sur le terrain doivent être justifiés pour chaque groupe taxonomique étudié, et l'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique doit être motivé.</p> <p>Une synthèse des enjeux de l'EIE est présentée sous forme de tableau. La MRAe note l'absence de hiérarchisation des enjeux et de traduction cartographique.</p> <p>La MRAe note qu'en l'absence de prise en compte de certaines espèces bénéficiant de PNA au moment des visites de terrain en 2017, l'analyse des incidences sur celles-ci fait défaut. L'ancienneté des prospections fragilise également la démarche d'analyse.</p> <p>La MRAe note l'absence de hiérarchisation des enjeux et de traduction cartographique.</p> <p>Enfin, la MRAe souligne que pour améliorer la compréhension des enjeux territoriaux au regard du projet de PLU, il convient de compléter le dossier par l'ajout d'une carte de synthèse de l'ensemble du territoire permettant de croiser les secteurs de projets avec les sensibilités environnementales.</p> <p>Les incidences du PLU sur l'environnement naturel et paysager du territoire sont exposées de manière sommaire et généraliste. Cette analyse succincte se limite aux zones ouvertes à l'urbanisation et aux secteurs dévolus aux ER sans prendre en compte les projets rendus possibles en zones A ou N.</p> <p>A propos des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de l'élaboration du PLU, la MRAe indique qu'il manque pour certains un « état zéro » quand d'autres datent de 2015 à 2017. Font également défaut la définition d'une unité de mesure, d'une périodicité d'observation et d'une valeur-cible à atteindre, ce qui affaiblit le dispositif proposé. Enfin, la MRAe signale la pauvreté des indicateurs portant sur les milieux naturels et la biodiversité, centrés exclusivement sur la diminution de leur surface au profit de la zone urbanisée.</p> <p>La MRAe signale que le RNT souffre des mêmes insuffisances que le RP.</p> <p>Au titre de l'article L. 151-19, la MRAe signale une incohérence entre le règlement écrit qui liste trois sites à préserver et le règlement graphique qui n'en identifie qu'un seul (l'église Saint-Martin).</p> <p>Au sujet des dispositions réglementaires relatives aux</p>	<p>Le règlement écrit est modifié : « Sur la commune de Corneilla-la-Rivière, un site est identifié, il correspond à l'église Saint Martin. » (p. 6 du Règlement)</p> <p>Des adaptations réglementaires sur les zones A et N (éléments complétés dans le règlement en rouge) pour permettre l'implantation du parc éolien sont faites :</p>
--	---

zones A et N, la MRAe relève qu'elles permettent « les installations et constructions nouvelles si elles sont nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics » pouvant permettre des projets de type serres agricoles ou projets photovoltaïques très importants en termes d'emprises foncières, potentiellement en contradiction avec l'enjeu de préservation des continuités écologiques.

La MRAe signale que les règles de hauteur s'appliquant en zone A ou N dans le projet de PLU, ne permettent pas l'implantation du parc éolien annoncé dans le PADD

Article A-2 et N-2 : Admis sous conditions

- *Les affouillements et exhaussement des sols sont autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.*

Article A-4.1 et N-4.1 :

Hauteur absolue : La hauteur de toute construction ne peut excéder :

- *8,00 mètres pour les habitations et les bâtiments agricoles.*
- *3,00 mètres pour les constructions annexes de l'habitation.*
- *10,00 mètres pour les silos.*

Les éoliennes ne sont pas soumises à cette règle de hauteur absolue si leur implantation correspond aux secteurs identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale comme n'interdisant pas de telles installations.

Article A-5 et N-5 :

8. Énergies renouvelables

A l'exception des éoliennes, les éléments producteurs d'énergie doivent s'intégrer à la volumétrie du projet et ne pas dépasser la hauteur absolue fixée à l'article A-4 /N-4.

(p. 35, 36 et 42, 43 du règlement)

Consommation d'espaces

La MRAe considère qu'il convient de questionner le projet au regard des objectifs fixés par le SCoT et du positionnement de Corneilla-la-Rivière en tant que commune non polarisée au sein de l'armature urbaine de celui-ci.

La MRAe constate que le SCoT Plaine du Roussillon dans sa version arrêtée en 2023, prévoit une évolution de 0,7 % sur l'ensemble de son territoire. À ce propos, la MRAe rappelle qu'elle a relevé, dans son avis du 11 janvier 2024, le surdimensionnement de l'objectif du SCoT pour le territoire au regard des projections de l'INSEE. Elle précise que le SCoT classe la commune parmi les villes ou villages de plaine au sein desquels le développement doit être maîtrisé et répondre « en priorité aux besoins issus du desserrement des ménages puis dans une moindre mesure de leur croissance démographique en respectant la répartition à l'échelle globale du SCoT, dans le but de contenir la

Le rapport de présentation est complété :

« La commune avait pris comme hypothèse d'atteindre une population totale permanente de 2 293 habitants d'ici à 2037 (environ 318 habitants supplémentaires) avec un taux de croissance de 1 %. Pour satisfaire cet objectif, le PLU prévoyait ainsi la construction de 134 logements.

Au regard des objectifs fixés par le SCOT arrêté, la commune projette de revoir son objectif démographique et de baisser son taux de croissance annuel à 0,7%.

Si l'on tient compte de la population actuelle qui est de 2022 habitants (chiffre INSEE 2021) et du taux de croissance projeté à l'échelle du territoire du SCOT qui est de 0,7%, la population envisagée serait de 2245 habitants d'ici à 2037, soit 223 habitants supplémentaires.

Avec 2,34 personnes par ménage sur le territoire (INSEE 2020), 95 logements sont nécessaires.

Dans le projet de PLU arrêté, le point mort n'avait pas été pris en compte. Celui-ci étant non négligeable, il convient de le prendre en compte.

périurbanisation ».

Le point mort est le seuil minimal de logements à réaliser pour maintenir le niveau démographique communal sur une période donnée. Il s'agit donc de connaître les besoins en termes de logements pour ne pas perdre de population. En effet, si les effectifs de population ne variaient pas, les changements de modes de vie et l'évolution du parc de logements entraîneraient une nécessité plus ou moins grande de construire de nouvelles habitations. Sur Corneilla-la-Rivière, il est estimé à 5,7 logements par an sur la période 2009-2020.

En ce sens sur la période de référence du PLU soit 15 ans, **86 logements supplémentaires seraient nécessaires pour maintenir la population sur le territoire.**

Ainsi, en comptabilisant ces 86 logements et les 95 logements nécessaire pour accueillir une nouvelle population, le nombre de logements à réaliser sur la commune est estimé à **181 logements.** »

(p. 33 et 34 du *Rapport de Présentation*)

Les objectifs chiffrés du PADD sont actualisés (p. 22 du *PADD*)

La justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain est adaptée.

Il en résulte la programmation d'une consommation d'ENAF de 5,4 ha d'ici 2037.

La MRAe précise qu'il ressort des données publiques disponibles que l'artificialisation de Corneilla-la-Rivière sur la période 2011-2021 a concerné environ 7,2 ha.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a pour objectif d'atteindre zéro artificialisation nette des sols d'ici à 2050 avec une division par deux du rythme de consommation d'espace dans les dix prochaines années. Par ailleurs, le SRADDET Occitanie prévoit dans son objectif thématique 1.4 « de réussir le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échelle régionale à l'horizon 2040 ».

En l'absence d'échéancier et de précision sur le phasage des ouvertures à l'urbanisation, la MRAe engage la collectivité à reconstruire ses ambitions de développement pour viser une trajectoire de sobriété foncière visant la réduction — se traduisant par la division par deux — de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) entre 2011 et 2021 et les dix années suivantes, en prenant en compte la consommation d'ENAF déjà réalisée depuis 2021.

Détail chiffré de la consommation projetée (en hectare)

Au sein de l'enveloppe bâtie :

Habitat : Zone 2AUh - Secteur « Dent creuse » : 2,1 ha

En extension de l'urbanisation :

Habitat : Zone 2AUh - Secteur Ouest : 1,3 ha

Parcelles non construites de la zone UC : 2,2 ha

Équipement : Emplacement réservé pour une extension de la station d'épuration : 0,4 ha.

TOTAL : 6,0 hectares

La commune projette la programmation de développement suivante :

D'aujourd'hui à 2031 :

- urbanisation de l'extension de la STEP : 0,4 ha
- urbanisation des parcelles non bâties en zone

	<p>UC : 2,2 ha</p> <ul style="list-style-type: none"> - urbanisation de la zone Ouest Los Pares : 1,3 ha. <p>Cela représente un total de 3,9 ha s'approchant de l'objectif de diminution par deux du rythme de la consommation d'espace prévu par la loi Climat et Résilience.</p> <p>De 2031 à 2037 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation de la dent creuse : 2,1 ha <p>Cette programmation paraît plausible car le secteur de la dent creuse contient de nombreuses parcelles et qu'il existe certaines difficultés d'acquisitions.</p> <p>Ainsi, ce nouveau projet de la commune permet de répondre à la trajectoire ZAN. (p. 25 du Rapport de Présentation)</p> <p>« Avec un chiffre de 66 logements vacants d'après un recensement précis de la commune, il est pris comme hypothèse un objectif de mobilisation de 70%, soit 46 logements permettant d'accueillir la population.</p> <p>L'analyse des capacités de densification du territoire a permis de mettre en exergue une densification du tissu relativement restreinte, notamment au regard du risque inondation. Environ 3 logements sont réalisables dans le tissu aggloméré.</p> <p>Ainsi en comptabilisant la résorption des logements vacants et la densification, 49 logements sont projetés.</p> <p>En extension urbaine, le projet prévoit plusieurs secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une dent creuse significative dans le village représentant un potentiel certain. Cette zone sera scindée en deux pour prendre en compte le risque inondation. Une partie sera classée en zone de nature en ville Nv contraint par le risque inondation (Cf. plan de zonage après enquête publique) et l'autre partie restera en zone 2AUh. Cette dernière représente 2,1 ha. Avec une densité prise de 25 logements par hectare, cela permet d'envisager la création de 52 logements en plus. • Le secteur Ouest Los Pares représente une surface de 1,3 ha et est classée sur les plans de zonage en zone 2AUh. Avec une densité prise de 25 logements par hectare, cela permet d'envisager la création de 32 logements en plus. • En zone UC, des parcelles sont non construites et seront intégrées au calcul de la consommation d'espace en extension, ce qui n'était pas le cas dans le projet de PLU arrêté. Elles sont exposées
--	---

	<p>à différentes contraintes : Le relief est très prononcé sur ce secteur qui est identifié par le PPR comme une zone exposée à un risque mouvement de terrain. Dans les zones de talus exposées au risque mouvement de terrain, les constructions sont autorisées soit en respectant des règles forfaitaires d'éloignement du pied et du haut de talus soit en se fondant sur une étude géotechnique. De plus, les problématiques de desserte viaire et d'assainissement compliquent la constructibilité de cette zone. Au vu de ces différents éléments, ces parcelles ne pourraient accueillir qu'environ 14 logements.</p> <p>Ainsi, Le PLU permettrait la réalisation (comprenant la réhabilitation et la densification) de 147 logements. Si l'on déduit le nombre logement nécessaire au maintien de la population sur la commune, soit 86 logements, 61 logements permettrait l'accueil d'environ 143 habitants supplémentaires.</p> <p>Ainsi le projet de PLU après enquête publique est en dessous des objectifs démographiques que s'est fixée la commune. »</p> <p><i>(p. 34-35 du Rapport de Présentation)</i></p> <p>Les annexes sanitaires sont complétées avec les dernières études fournies sur le schéma directeur.</p>
<p><u>La préservation de la ressource en eau</u></p> <p>Eau potable</p> <p>Le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ 300 nouveaux habitants d'ici 2037 générant un volume annuel nécessaire de 16 500 m³ pour l'alimentation en eau potable (AEP) (à raison de 150 L/j/hab).</p> <p>La commune de Corneilla-la-Rivière est alimentée en eau potable par le forage « F2 Carrerade » faisant l'objet d'une autorisation de prélèvement par arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique. Cette autorisation de prélèvement prévoit les volumes maximums suivants : 40 m³/h, volume maximal annuel de 124 000 m³/an.</p> <p>Selon les annexes sanitaires du PLU, le réseau de distribution connaît une baisse de rendement passant de 68,55 % en 2015 à 42 % en 2021. En même temps, on observe des prélèvements atteignant 164 962 m³/an en 2021, dépassant ainsi l'autorisation de prélèvement. Bien que des travaux de réhabilitation du réseau aient été initiés, le rendement actuel du réseau reste très mauvais : le rendement moyen pour une commune desservant entre 1000 à 3500 habitants est de 73,5 %</p> <p>La MRAe rappelle que le projet de SCoT arrêté en</p>	

2023 impose aux collectivités de s'assurer pour tout usage et par secteur géographique, de l'adéquation entre les besoins en eau, actuels et futurs, et les volumes prélevables définis par les SAGE, les études « volumes prélevables » ou les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE). De plus, elle précise que le SAGE des nappes du Roussillon fixe comme objectif d'inverser la logique qui avait prévalu jusqu'ici, afin que la disponibilité en eau soit considérée comme un facteur limitant lors des réflexions préalables à toute urbanisation ou projet de développement. Il n'apparaît pas dans le dossier présenté que cette logique ait irrigué les réflexions. Elle note également que les projections du PLU est 2037 alors que celles du SAGE des « nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon » se limitent à l'horizon 2030 celui. Elle relève également que le « plan d'action national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » organise la sobriété des usages de l'eau avec notamment un objectif d'économie d'eau pour tous les acteurs, s'établissant à -10 % d'eau prélevée d'ici 2030 par rapport à 2019. Dans ce cadre, les SAGE devront être révisés pour tenir compte de cet impératif.

Dans l'état actuel, la commune n'est pas en capacité de satisfaire les besoins de sa population actuelle sans aggraver encore plus le dépassement actuel de l'autorisation de prélèvement.

A fortiori, la MRAe considère que le dossier ne démontre pas la suffisance de la ressource à répondre aux besoins en eau, consécutifs à un accroissement de la population. En effet, l'accueil d'une population nouvelle correspond à la distribution d'environ 16 500 m³ supplémentaires, soit avec le rendement 2021, un prélèvement d'environ 39 000 m³ supplémentaires. Aussi, la MRAe engage la collectivité à questionner son projet de PLU au regard de la disponibilité de la ressource en eau sur la base de données étayées et actualisées tenant compte de la mise en œuvre du « Plan eau national », du réchauffement climatique et de l'état des réseaux de distribution

Eau potable

Enfin la MRAe note que la zone à urbaniser secteur « ouest » destinée à produire du logement, est localisée sur les parcelles cadastrées OC 2502 à 2505 situées dans le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage « F2 Carrerade ». Cette protection réglementaire est essentielle pour préserver la ressource en eau participant à l'alimentation de la population contre les pollutions ponctuelles et accidentielles. La MRAe relève que l'évaluation environnementale de la procédure d'élaboration du PLU ne détaille pas suffisamment les risques liés à l'urbanisation sur cette zone de protection du captage, ainsi que les mesures prises pour les éviter. Il est par ailleurs à noter que l'imperméabilisation des sols même limitée va réduire la recharge de la nappe.

Une zone Nv correspondant à une zone de nature en ville est intégrée.

Dans le secteur Nv, dans le respect de l'article L151-11, 1^o du Code de l'urbanisme, sont autorisés :

<p>La prise en compte des risques naturels</p> <p>Le parti d'aménagement prévu dans l'OAP du secteur « dent creuse » mentionne la création d'un espace vert avec potentiellement un espace de rétention des eaux pluviales sur la partie est de la zone, concernée par l'aléa fort. Un axe d'écoulement des eaux pluviales figure sur la partie ouest également concernée par ce niveau d'aléa. La MRAe soulève l'imprécision de l'OAP qui ne définit pas clairement la zone où les constructions ne seront pas admises sur le secteur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages hydrauliques, les affouillements et exhaussements des sols déterminés par les études hydrauliques ou rendus nécessaires par les travaux de protection contre les inondations. - Les aménagements liés à la promenade, jardins partagés, jeux pour enfants ainsi que les aires de stationnement et les équipements légers nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés sous réserve que les revêtements soient perméables. <p>(p. 44 du <i>Rapport de Présentation avec les justifications de la zone N et p. 70 et s., Zonage, p. 4 des OAP, p. 40 et 41 du règlement</i>)</p>
<p>CDPENAF</p> <p>Limiter le nombre d'abris de jardin dans la zone Aj à un abri par parcelle</p>	<p>L'article A-2 du règlement est complété : « Dans le secteur Aj, les abris de jardin sont autorisés dans la limite d'un abri par parcelle et de 10 m² de surface » (p. 35 du règlement)</p> <p>Le Rapport de présentation est adapté : la carte de la consommation d'espace sur la période 2013-2023 et le détail chiffré de la consommation projetée sont adaptées (p. 21 et 25 du <i>Rapport de Présentation</i>)</p>
<p>Comptabiliser les parties non construites de la zone UC au titre des objectifs de consommation d'espaces futurs et non au titre du bilan de la consommation passée</p> <p>Rendre le PLU compatible avec le SCOT arrêté de la Plaine du Roussillon concernant l'implantation PV dans les zones A et N</p>	<p>La justification des zones A et N sont complétées : « Dans l'attente du document cadre, la commune ne souhaite pas autoriser le photovoltaïque et souhaite s'en remettre aux autorités les plus compétentes. » (p. 43 et 44 du <i>Rapport de Présentation</i>)</p> <p>Les articles A-1, A-2 et N-1, N-2 du règlement sont complétés :</p> <p>Destination et sous-destination interdites : « Les centrales photovoltaïques ».</p> <p>Admis sous condition : « Les installations et constructions nouvelles si elles sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À l'exploitation agricole, y compris agrivoltaïques. - À des équipements collectifs ou à des services publics, à l'exclusion des centrales photovoltaïques, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. » <p>(p. 34 et 40 du <i>Rapport de Présentation</i>)</p> <p>L'OAP Secteur Ouest est complétée : « Proposer des traitements paysagers qualitatifs sur la frange urbaine</p>

<p>Renforcer, au-delà du volet graphique de l'OAP, la prise en compte des zones tampons au sein des futures zones à urbaniser en intégrant une disposition au règlement du PLU</p> <p>Viser plus précisément la diversification agricole pour les changements de destination non autorisés par les destinations du Code de l'urbanisme</p>	<p>avec la plantation d'arbres ou arbustes de type buissonnant et épineux, comme, par exemple, le prunellier, l'aubépine à un style et le buisson ardent. » (<i>p. 10 des OAP</i>)</p> <p>Le règlement de la zone A est adapté :</p> <p>« Les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destinations pourront recevoir exclusivement les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Habitation ; - Autres hébergements touristiques ; - Équipements d'intérêt collectif et services publics ; - Bureau. » <p>(<i>p. 34 du règlement</i>)</p>
--	---

OBJET : REPRISE DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC	MODIFICATIONS APPORTÉES APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE
(VOIR ANNEXE AU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR ELEMENT COMPLETS COMPRENANT LES REPONSES DE LA COMMUNE AUX DIFFÉRENTES REMARQUES)	
Une personne s'interroge sur la présence de zones commerciales dans un secteur destiné à l'habitat.	Le règlement de la zone UE est adapté : « La zone UE est destinée à recevoir principalement les destinations suivantes :
Une personne note la transformation de certains commerces en zones résidentielles et s'inquiète de l'impact sur l'attractivité du secteur.	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation liée à une activité. - La sous-destination activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. - Les commerces, uniquement s'il s'agit du prolongement de l'activité de production. - La sous destination bureau. »
Une personne souhaite préserver la zone industrielle et s'oppose à l'extension des zones commerciales.	L'article 2AUH-2 est complété : « Les commerces de proximité répondant à une offre d'achats quotidiens sur des formats limités à 300 m ² de surface de vente ». (p. 27 et 32 du règlement)
Les propriétaires de la parcelle cadastrée OC n°2723, située au 58 rue du ruisseau à Corneilla-la-Rivière, en zone UB s'inquiète de la bande de recul de 26 m par rapport à la route départementale RD614.	Toute référence au dossier entrée de ville obsolète est supprimée. La règle de recul depuis les voies publiques est générale sur la zone UB. (p. 18 du règlement, annexes, rapport de présentation)
Ils contestent la bande de recul imposée par le PLU, car ils estiment qu'elle n'est pas justifiée par l'article L111-6CU du code de l'urbanisme. Ils argumentent que la bande de recul est due à une étude d'entrée de ville qui vise à préserver un écran visuel formé par des cyprès, et que cette justification n'est pas valable dans leur cas.	Un EPP au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme est ajouté pour protéger la haie de cyprès. (Plans de zonage, p. 54 du rapport de présentation)
En effet, l'étude d'entrée de ville décrit une rangée de platanes d'environ 12 mètres de hauteur plantée en haut du talus, au ras de la chaussée, et au sud une haie continue de cyprès d'environ 6 mètres de haut. Le côté sud de la haie de cyprès crée une barrière visuelle infranchissable jusqu'aux premières constructions implantées à l'alignement de la voie.	La zone UC est adaptée. (plans de zonage, justifications de la zone UC dans le rapport de présentation)
Un couple d'agriculteur est venu à la rencontre du commissaire enquêteur pour expliquer le courrier d'observation adressé	
Il s'agit de la situation de la parcelle A1667 telle qu'elle figure au projet de zonage, pour autant, cette parcelle a été divisée pour donner deux nouveaux numéros à savoir la A 1577 sur laquelle un permis de construire a été délivré pour la construction d'un bâtiment agricole et à l'est de cette dernière la A 1577.	
La zone UC s'arrête à en limite de la parcelle nouvellement créer.	
Ils contestent le zonage de ces parcelles, notamment la zone UC (urbanisée) qui a été créée sur une partie de leur terrain en n'incluant pas la parcelle A1577.	
Ils soutiennent que la construction sur leur terrain est impossible en raison de la configuration de la parcelle et de la faible densité urbaine.	
Ils demandent que la zone UC soit décalée sur une partie de leur terrain qui est constructible, sans discontinuité du zonage.	

Demandes de RTE	<p>Le plan des servitudes est adapté concernant la servitude 14.</p> <p>Il est ajouté dans l'article A-2 et N-2 du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont autorisé les travaux de maintenance ou de modification sur les équipements collectifs ou à des services publics existants pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. - Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics. <p><i>(p. 35 et 41 du règlement)</i></p>
-----------------	---

Qu'il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer et adopter le projet.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à :

16 voix POUR (M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, Mme CAMPOY Marina, M. CLOTTES Gilles, Mme ESCODA Aurélie, Mme GHYS Patricia, M. LAVILLE René, M. LLENSE Gérard par procuration, Mme LIMOUZI Angélique, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PROFFIT France par procuration, Mme REDO Fabienne, M. TORRENT Xavier et Mme VILA ABARCA par procuration)

00 voix CONTRE

02 ABSTENTIONS (M. LAFFORGUE Guy et Mme PAJOT Christine par procuration)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 à L. 101-3, L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, ainsi que les articles R.151-1 et suivants ;

VU la délibération N° 54/2015 du 16/12/2015 prescrivant la révision du Plan d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération N° 49/2019 du 17/09/2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Corneilla-de-la-Rivière a tiré un bilan positif de la concertation menée sur le PLU et arrête le projet le PLU ;

VU les avis rendus par les personnes publiques associées lors de la phase de l'arrêt du PLU le 17/09/2019

VU l'arrêté municipal en date du 04/08/2021 portant annulation de l'enquête publique prescrite le 30/01/2020.

VU la délibération N° 034-2021 du 31/08/2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Corneilla-de-la-Rivière a prescrit la reprise de la phase d'élaboration du PLU et la relance de la procédure de révision du PLU en vue d'un nouvel arrêt en fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21/12/2021 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les Orientations Particulières d'Aménagement ;

VU la délibération du conseil municipal N° 052/2023 du 02/11/2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil syndical N° 14/24 en date du 02/07/2024 approuvant l'élaboration du SCOT PLAINE DU ROUSSILLON ;

VU les avis rendus par les personnes publiques associées :

Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales : avis favorable en date du 09/02/2024 – le projet propose une rationalisation du développement urbain, une économie de la consommation des terres et ainsi une meilleure préservation des espaces.

Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) : courrier en date du 19/12/2024 – avis favorable.

Département des Pyrénées-Orientales : courrier reçu le 25/01/2024 - Les orientations proposées par le PLU et les orientations du PADD sont conformes avec le Plan Départemental de l'Habitat. Les aménagements du PLU concernés par la RD 614 ne sont pas assez précis.

Commune de Pézilla la Rivière : délibération en date du 22/12/2024 – remarque « afin que cette situation et donc les calculs et simulations des études en cours, ne soient pas remis en cause ultérieurement, nous souhaitons que les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le cadre du PLU, qui induiraient une artificialisation des terres et donc une modification de l'inondabilité de l'aval où se situe Pézilla la Rivière, soient compensées en terme hydraulique à l'échelle de chaque opération d'aménagement ».

Commune de Calce : courrier du 17/11/2023 – aucune objection.

Commune de Saint Félix d'Amont : délibération du 11/12/2023 : avis favorable.

Réseau de Transport d'Électricité (RTE) : courrier reçu le 06/06/2024 - demande que les servitudes d'utilité publique 14 (affectant l'utilisation du sol) liées aux ouvrages électriques listés soient reportées en annexe du PLU. Indique que le tracé

des ouvrages est disponible sur le site Open Data de Réseaux Energies. Rappelle l'obligation d'intégrer les servitudes d'utilité publique dans le PLU, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme. **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** le 23/02/2024 : avis favorable assorti des réserves suivantes : Limiter le nombre d'abris de jardin dans la zone Aj à un abri par parcelle. Comptabiliser les parties non construites de la zone UC au titre des objectifs de consommation d'espaces futurs et non au titre du bilan de la consommation passée. Rendre le PLU compatible avec le SCOT arrêté de la Plaine du Roussillon concernant l'implantation Photovoltaïque dans les zones A et N. Renforcer, au-delà du volet graphique de l'OAP, la prise en compte des zones tampons au sein des futures zones à urbaniser en intégrant une disposition au règlement du PLU. Viser plus précisément la diversification agricole pour les changements de destination non autorisés par les destinations du Code de l'urbanisme. **Commission Régionale d'Autorisé Environnementale (MRAe)** a rendu en date du 08/02/2024 un avis N° 2024AO17 assorti de recommandations. Une mémoire en réponse a été établi et porté à la connaissance du commissaire enquêteur et du public lors de l'enquête publique.

VU l'arrêté municipal N°AP 048-2024 en date du 28/03/2024 mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis en date du 06 juillet 2024 du commissaire enquêteur, favorable sous réserve que les documents du PLU soit modifiés tels qu'indiqués dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de Mme Christine TREBAOL, Commissaire enquêteur.

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique et les annexes ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les services de l'Etat ainsi que les personnes publiques associées justifient qu'un certain nombre d'adaptations soient apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a précédemment été arrêté par le Conseil Municipal et soumis à l'enquête publique ;

OBSERVATIONS ÉMISES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	MODIFICATIONS APPORTÉES APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE
(VOIR ANNEXE AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE POUR ELEMENT COMPLETS COMPRENANT LES REPONSES DE LA COMMUNE AUX DIFFERENTES REMARQUES)	
<p>MRAE</p> <p><u>Contenu de rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale</u></p> <p>Le rapport de présentation (RP) ne rappelle pas les fondements de cette décision afin d'expliquer le contexte qui a conduit à une obligation d'évaluation environnementale. Par ailleurs, le projet présenté est une seconde mouture après un premier projet en 2019. Cependant, le dossier ne fait pas état de l'évolution substantielle du projet de PLU et des motivations y ayant présidé.</p> <p>La MRAe constate des incohérences entre le « diagnostic territorial », « rapport de présentation », et « évaluation environnementale » mais aussi avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), (portant notamment sur la population actuelle et future, le nombre de logements à produire, le nombre d'emplacements réservés), et la nécessité d'actualiser et/ou de justifier certaines données. C'est en particulier le cas de certains documents de rang supérieur approuvés, ou de l'évolution démographique</p>	<p>Le rapport de présentation est complété. Les motifs de l'évolution du projet de PLU entre 2019 et la dernière version sont rappelés. (<i>p. 5 et 6 du Rapport de Présentation</i>)</p> <p>Le cadre réglementaire de l'évaluation environnementale est rappelé. (<i>p. 2 Actualisation Evaluation Environnementale</i>)</p> <p>Des compléments au Rapport de présentation sont apportés pour justifier de la compatibilité et l'articulation avec le SAGE, SDAGE, SRADDET, PGRI et SCOT approuvé. (<i>p. 55 à 69 du Rapport de Présentation</i>)</p>

de la commune. L'actualisation concerne plus spécifiquement le troisième livret élaboré à partir du document de 2019 et insuffisamment mis à jour avec des informations qui ne concernent plus le projet en cours. Elle signale enfin que le sommaire et la pagination de ce troisième livret ne correspondent pas.

En ce qui concerne l'articulation avec les documents de rang supérieur, le PLU doit démontrer comment il s'articule avec les objectifs et règles prévus par les différents plans et schémas et de tenir compte de la teneur des prescriptions et recommandations prévus par le SCoT.

S'agissant du SDAGE, la MRAe indique notamment que des compléments sont attendus quant à la démonstration du maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau (orientation fondamentale (OF) n° 7). Ces éléments sont également requis au regard des objectifs et des règles du SAGE.

En ce qui concerne le PGRI, la MRAe considère que par ses choix opérés en matière de développement, le PLU ne démontre pas qu'il respecte le « grand objectif » consistant à « mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ».

Quant à l'articulation du PLU avec le SCoT, la seule présentation d'une analyse avec le SCoT de 2013 sans examen du SCoT révisé, pourtant arrêté en 2023, ne permet pas de satisfaire à la nécessaire démonstration de l'intégration dans le PLU des nouvelles dispositions du SCoT qui modifient substantiellement les règles qui s'appliquent sur la commune, notamment en matière de consommation d'espace.

Au vu de la cartographie TVB, la MRAe note que de nombreux corridors de la trame verte apparaissent fragmentés sans que le PLU n'en fasse état ni ne prévoit de restaurer les continuités concernées.

Afin de préserver voire de renforcer sa TVB, le dossier mentionne l'OAP n°5 « Conforter la Trame Verte et Bleue communale ». Dans les faits, le dossier n'ayant pas été mis à jour, la MRAe signale qu'il s'agit de l'OAP n°3. La MRAe note que celle-ci est très succincte et assez généraliste. Sans lien véritable avec l'EIE, et ne démontrant pas son articulation avec les règlements graphique et écrit, elle reste peu efficiente.

Dans l'état initial de l'environnement (EIE), l'analyse des milieux naturels est succincte et repose principalement sur la bibliographie. Elle consiste en une énumération des différents espaces naturels faisant

L'Evaluation Environnementale a été actualisée :

- La reprise du contexte écologique et réglementaire et intégration notamment des PNA ;
- La réalisation d'inventaires naturalistes complémentaires (faune, flore et habitats naturels) ;
- Le croisement des sensibilités environnementales avec les projets d'urbanisation ;
- Des précisions cartographiques de la TVB pour bien distinguer ce qui relève des réservoirs et des corridors écologiques de la trame verte ou de la trame bleue et approfondir l'analyse des corridors écologiques nécessitant d'être restaurés pour améliorer leur fonctionnalité ;
- La justification du choix des zones ouvertes à l'urbanisation sur la base des sensibilités environnementales, toute urbanisation devant être évitée dans les secteurs aux plus forts enjeux ;
- L'actualisation de l'analyse des incidences sur l'environnement du projet de PLU tenant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux ;
- La définition des indicateurs de suivis ciblés reflétant l'impact du projet de PLU sur les enjeux environnementaux identifiés sur l'ensemble des secteurs de projet, assortis d'une unité de mesure, d'une périodicité d'observation et d'une valeur-cible à atteindre,
- La précision des indicateurs de suivis portant sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- L'actualisation du RNT et mis à jour en cohérence avec le RP.

Cette actualisation a notamment eu pour conséquence de revoir l'OAP Secteur Ouest.

Le document graphique a été retravaillé et la phrase « Maintenir les buissons à l'Ouest de la zone pour permettre à des espèces comme la pie-grièche à tête rousse de se maintenir sur une surface directement ouverte sur les espaces naturels alentours. » a été ajoutée. (p. 9 et 10 des OAP)

Les justifications des OAP sur ce secteur ont été adaptées en conséquence. (p. 38 et 39 du Rapport de Présentation)

l'objet d'une distinction patrimoniale (ZNIEFF, ENS, PNA, etc.) présents sur le territoire communal. La MRAe signale à cet effet que les périmètres des PNA en faveur de la Cistude d'Europe, des plantes messicoles, et des Chiroptères ainsi que le Plan pollinisateurs concernant la totalité ou la quasi-totalité de la commune ont été omis. La simple mention du PNA en faveur du Lézard Ocellé a été rajoutée par rapport au dossier de 2019.

Le dossier évoque des inventaires naturalistes en trois passages entre avril et juin 2017, soit il y a plus de six ans, sans qu'il n'ait été procédé à une mise à jour. De plus, le projet a largement évolué depuis 2017 (suppression de certains secteurs de projet, élargissement d'un autre, prévision d'un ER pour la station d'épuration) sans répercussion sur la mise en œuvre de prospections complémentaires. De manière générale, la MRAe indique que les inventaires de terrain doivent concerner toutes les zones autorisant de nouveaux aménagements ou constructions pour en dégager les enjeux environnementaux. Outre l'insuffisance des informations permettant d'apprécier la pression d'inventaire en termes de moyens humains déployés au regard des espèces et des milieux, la MRAe relève l'absence de prise en compte de plusieurs espèces faisant l'objet d'un PNA lors des observations conduites en 2017. Il en résulte une absence de vigilance sur ces taxons au moment des prospections. La MRAe rappelle que le nombre et le choix des périodes d'exploration sur le terrain doivent être justifiés pour chaque groupe taxonomique étudié, et l'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique doit être motivé.

Une synthèse des enjeux de l'EIE est présentée sous forme de tableau. La MRAe note l'absence de hiérarchisation des enjeux et de traduction cartographique.

La MRAe note qu'en l'absence de prise en compte de certaines espèces bénéficiant de PNA au moment des visites de terrain en 2017, l'analyse des incidences sur celles-ci fait défaut. L'ancienneté des prospections fragilise également la démarche d'analyse.

La MRAe note l'absence de hiérarchisation des enjeux et de traduction cartographique.

Enfin, la MRAe souligne que pour améliorer la compréhension des enjeux territoriaux au regard du projet de PLU, il convient de compléter le dossier par l'ajout d'une carte de synthèse de l'ensemble du territoire permettant de croiser les secteurs de projets avec les sensibilités environnementales.

Les incidences du PLU sur l'environnement naturel et paysager du territoire sont exposées de manière sommaire et généraliste. Cette analyse succincte se limite aux zones ouvertes à l'urbanisation et aux secteurs dévolus aux ER sans prendre en compte les projets rendus possibles en zones A ou N.

A propos des indicateurs de suivi de la mise en œuvre

de l'élaboration du PLU, la MRAe indique qu'il manque pour certains un « état zéro » quand d'autres datent de 2015 à 2017. Font également défaut la définition d'une unité de mesure, d'une périodicité d'observation et d'une valeur-cible à atteindre, ce qui affaiblit le dispositif proposé. Enfin, la MRAe signale la pauvreté des indicateurs portant sur les milieux naturels et la biodiversité, centrés exclusivement sur la diminution de leur surface au profit de la zone urbanisée.

La MRAe signale que le RNT souffre des mêmes insuffisances que le RP.

Au titre de l'article L. 151-19, la MRAe signale une incohérence entre le règlement écrit qui liste trois sites à préserver et le règlement graphique qui n'en identifie qu'un seul (l'église Saint-Martin).

Au sujet des dispositions réglementaires relatives aux zones A et N, la MRAe relève qu'elles permettent « les installations et constructions nouvelles si elles sont nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics » pouvant permettre des projets de type serres agricoles ou projets photovoltaïques très importants en termes d'emprises foncières, potentiellement en contradiction avec l'enjeu de préservation des continuités écologiques.

La MRAe signale que les règles de hauteur s'appliquant en zone A ou N dans le projet de PLU, ne permettent pas l'implantation du parc éolien annoncé dans le PADD

Le règlement écrit est modifié : « Sur la commune de Corneilla-la-Rivière, un site est identifié, il correspond à l'église Saint Martin. » (p. 6 du Règlement)

Des adaptations réglementaires sur les zones A et N (éléments complétés dans le règlement en rouge) pour permettre l'implantation du parc éolien sont faites :

Article A-2 et N-2 : Admis sous conditions

- Les affouillements et exhaussement des sols sont autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.*

Article A-4.1 et N-4.1 :

Hauteur absolue : La hauteur de toute construction ne peut excéder :

- 8,00 mètres pour les habitations et les bâtiments agricoles.*
- 3,00 mètres pour les constructions annexes de l'habitation.*
- 10,00 mètres pour les silos.*

Les éoliennes ne sont pas soumises à cette règle de hauteur absolue si leur implantation correspond aux secteurs identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale comme n'interdisant pas de telles installations.

Article A-5 et N-5 :

8. Énergies renouvelables

A l'exception des éoliennes, les éléments producteurs d'énergie doivent s'intégrer à la volumétrie du projet et ne pas dépasser la hauteur absolue fixée à l'article A-4 / N-4.

(p. 35, 36 et 42, 43 du règlement)

Consommation d'espaces

La MRAe considère qu'il convient de requestionner le projet au regard des objectifs fixés par le SCoT et du positionnement de Corneilla-la-Rivière en tant que commune non polarisée au sein de l'armature urbaine de celui-ci.

La MRAe constate que le SCoT Plaine du Roussillon dans sa version arrêtée en 2023, prévoit une évolution de 0,7 % sur l'ensemble de son territoire. À ce propos, la MRAe rappelle qu'elle a relevé, dans son avis du 11 janvier 2024, le surdimensionnement de l'objectif du SCoT pour le territoire au regard des projections de l'INSEE. Elle précise que le SCoT classe la commune parmi les villes ou villages de plaine au sein desquels le développement doit être maîtrisé et répondre « en priorité aux besoins issus du desserrement des ménages puis dans une moindre mesure de leur croissance démographique en respectant la répartition à l'échelle globale du SCoT, dans le but de contenir la périurbanisation ».

Le rapport de présentation est complété :

« La commune avait pris comme hypothèse d'atteindre une population totale permanente de 2 293 habitants d'ici à 2037 (environ 318 habitants supplémentaires) avec un taux de croissance de 1 %. Pour satisfaire cet objectif, le PLU prévoyait ainsi la construction de 134 logements.

Au regard des objectifs fixés par le SCOT arrêté, la commune projette de revoir son objectif démographique et de baisser son taux de croissance annuel à 0,7%.

Si l'on tient compte de la population actuelle qui est de 2022 habitants (chiffre INSEE 2021) et du taux de croissance projeté à l'échelle du territoire du SCOT qui est de 0,7%, la population envisagée serait de 2245 habitants d'ici à 2037, soit 223 habitants supplémentaires.

avec 2,34 personnes par ménage sur le territoire (INSEE 2020), 95 logements sont nécessaires.

Dans le projet de PLU arrêté, le point mort n'avait pas été pris en compte. Celui-ci étant non négligeable, il convient de le prendre en compte.

Le point mort est le seuil minimal de logements à réaliser pour maintenir le niveau démographique communal sur une période donnée. Il s'agit donc de connaître les besoins en termes de logements pour ne pas perdre de population. En effet, si les effectifs de population ne variaient pas, les changements de modes de vie et l'évolution du parc de logements entraîneraient une nécessité plus ou moins grande de construire de nouvelles habitations. Sur Corneilla-la-Rivière, il est estimé à 5,7 logements par an sur la période 2009-2020.

En ce sens sur la période de référence du PLU soit 15 ans, 86 logements supplémentaires seraient nécessaires pour maintenir la population sur le territoire.

Ainsi, en comptabilisant ces 86 logements et les 95 logements nécessaire pour accueillir une nouvelle population, le nombre de logements à réaliser sur la commune est estimé à 181 logements. »

(p. 33 et 34 du Rapport de Présentation)

Les objectifs chiffrés du PADD sont actualisés (*p. 22 du PADD*)

Il en résulte la programmation d'une consommation d'ENAF de 5,4 ha d'ici 2037.

La MRAe précise qu'il ressort des données publiques disponibles que l'artificialisation de Corneilla-la-Rivière sur la période 2011-2021 a concerné environ 7,2 ha.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience,

La justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain est adaptée.

Détail chiffré de la consommation projetée (en hectare)

<p>a pour objectif d'atteindre zéro artificialisation nette des sols d'ici à 2050 avec une division par deux du rythme de consommation d'espace dans les dix prochaines années. Par ailleurs, le SRADDET Occitanie prévoit dans son objectif thématique 1.4 « de réussir le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échelle régionale à l'horizon 2040 ». En l'absence d'échéancier et de précision sur le phasage des ouvertures à l'urbanisation, la MRAE engage la collectivité à reconstruire ses ambitions de développement pour viser une trajectoire de sobriété foncière visant la réduction – se traduisant par la division par deux – de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) entre 2011 et 2021 et les dix années suivantes, en prenant en compte la consommation d'ENAF déjà réalisée depuis 2021.</p>	<p>Au sein de l'enveloppe bâtie : <i>Habitat : Zone 2AUh - Secteur « Dent creuse » : 2,1 ha</i></p> <p>En extension de l'urbanisation : <i>Habitat : Zone 2AUh - Secteur Ouest : 1,3 ha</i> <i>Parcelles non construites de la zone UC : 2,2 ha</i> <i>Équipement : Emplacement réservé pour une extension de la station d'épuration : 0,4 ha.</i></p> <p><u>TOTAL : 6,0 hectares</u></p>
	<p>La commune projette la programmation de développement suivante :</p> <p>D'aujourd'hui à 2031 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - urbanisation de l'extension de la STEP : 0,4 ha - urbanisation des parcelles non bâties en zone UC : 2,2 ha - urbanisation de la zone Ouest Los Pares : 1,3 ha. <p>Cela représente un total de 3,9 ha s'approchant de l'objectif de diminution par deux du rythme de la consommation d'espace prévu par la loi Climat et Résilience.</p> <p>De 2031 à 2037 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation de la dent creuse : 2,1 ha <p>Cette programmation paraît plausible car le secteur de la dent creuse contient de nombreuses parcelles et qu'il existe certaines difficultés d'acquisitions.</p> <p>Ainsi, ce nouveau projet de la commune permet de répondre à la trajectoire ZAN.</p> <p>(p. 25 du Rapport de Présentation)</p> <p>« Avec un chiffre de 66 logements vacants d'après un recensement précis de la commune, il est pris comme hypothèse un objectif de mobilisation de 70%, soit 46 logements permettant d'accueillir la population. L'analyse des capacités de densification du territoire a permis de mettre en exergue une densification du tissu relativement restreinte, notamment au regard du risque inondation. Environ 3 logements sont réalisables dans le tissu aggloméré.</p> <p>Ainsi en comptabilisant la résorption des logements vacants et la densification, 49 logements sont projetés. En extension urbaine, le projet prévoit plusieurs</p>

	<p>secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une dent creuse significative dans le village représentant un potentiel certain. Cette zone sera scindée en deux pour prendre en compte le risque inondation. Une partie sera classée en zone de nature en ville Nv contraint par le risque inondation (Cf. plan de zonage après enquête publique) et l'autre partie restera en zone 2AUh. Cette dernière représente 2,1 ha. Avec une densité prise de 25 logements par hectare, cela permet d'envisager la création de 52 logements en plus. • Le secteur Ouest Los Pares représente une surface de 1,3 ha et est classée sur les plans de zonage en zone 2AUh. Avec une densité prise de 25 logements par hectare, cela permet d'envisager la création de 32 logements en plus. • En zone UC, des parcelles sont non construites et seront intégrées au calcul de la consommation d'espace en extension, ce qui n'était pas le cas dans le projet de PLU arrêté. Elles sont exposées à différentes contraintes : Le relief est très prononcé sur ce secteur qui est identifié par le PPR comme une zone exposée à un risque mouvement de terrain. Dans les zones de talus exposées au risque mouvement de terrain, les constructions sont autorisées soit en respectant des règles forfaitaires d'éloignement du pied et du haut de talus soit en se fondant sur une étude géotechnique. De plus, les problématiques de desserte viaire et d'assainissement compliquent la constructibilité de cette zone. Au vu de ces différents éléments, ces parcelles ne pourraient accueillir qu'environ 14 logements. <p>Ainsi, Le PLU permettrait la réalisation (comprenant la réhabilitation et la densification) de 147 logements. Si l'on déduit le nombre logement nécessaire au maintien de la population sur la commune, soit 86 logements, 61 logements permettrait l'accueil d'environ 143 habitants supplémentaires.</p> <p>Ainsi le projet de PLU après enquête publique est en dessous des objectifs démographiques que s'est fixée la commune. »</p> <p>(p. 34-35 du Rapport de Présentation)</p> <p>Les annexes sanitaires sont complétées avec les dernières études fournies sur le schéma directeur.</p>
<p><u>La préservation de la ressource en eau</u></p> <p>Eau potable</p> <p>Le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ 300 nouveaux habitants d'ici 2037 générant un volume annuel nécessaire de 16 500 m³ pour l'alimentation en eau potable (AEP) (à raison de 150 L/j/hab).</p> <p>La commune de Corneilla-la-Rivière est alimentée en</p>	

eau potable par le forage « F2 Carrerade » faisant l'objet d'une autorisation de prélèvement par arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique. Cette autorisation de prélèvement prévoit les volumes maximums suivants : 40 m³/h, volume maximal annuel de 124 000 m³/an.

Selon les annexes sanitaires du PLU, le réseau de distribution connaît une baisse de rendement passant de 68,55 % en 2015 à 42 % en 2021. En même temps, on observe des prélèvements atteignant 164 962 m³/an en 2021, dépassant ainsi l'autorisation de prélèvement. Bien que des travaux de réhabilitation du réseau aient été initiés, le rendement actuel du réseau reste très mauvais : le rendement moyen pour une commune desservant entre 1000 à 3500 habitants est de 73,5 %. La MRAe rappelle que le projet de SCoT arrêté en 2023 impose aux collectivités de s'assurer pour tout usage et par secteur géographique, de l'adéquation entre les besoins en eau, actuels et futurs, et les volumes prélevables définis par les SAGE, les études « volumes prélevables » ou les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE). De plus, elle précise que le SAGE des nappes du Roussillon fixe comme objectif d'inverser la logique qui avait prévalu jusqu'ici, afin que la disponibilité en eau soit considérée comme un facteur limitant lors des réflexions préalables à toute urbanisation ou projet de développement. Il n'apparaît pas dans le dossier présenté que cette logique ait irrigué les réflexions. Elle note également que les projections du PLU est 2037 alors que celles du SAGE des « nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon » se limitent à l'horizon 2030 celui. Elle relève également que le « plan d'action national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » organise la sobriété des usages de l'eau avec notamment un objectif d'économie d'eau pour tous les acteurs, s'établissant à -10 % d'eau prélevée d'ici 2030 par rapport à 2019. Dans ce cadre, les SAGE devront être révisés pour tenir compte de cet impératif.

Dans l'état actuel, la commune n'est pas en capacité de satisfaire les besoins de sa population actuelle sans aggraver encore plus le dépassement actuel de l'autorisation de prélèvement.

A fortiori, la MRAe considère que le dossier ne démontre pas la suffisance de la ressource à répondre aux besoins en eau, consécutifs à un accroissement de la population. En effet, l'accueil d'une population nouvelle correspond à la distribution d'environ 16 500 m³ supplémentaires, soit avec le rendement 2021, un prélèvement d'environ 39 000 m³ supplémentaires. Aussi, la MRAe engage la collectivité à requestionner son projet de PLU au regard de la disponibilité de la ressource en eau sur la base de données étayées et actualisées tenant compte de la mise en œuvre du « Plan eau national », du réchauffement climatique et de l'état des réseaux de distribution

Eau potable

Enfin la MRAe note que la zone à urbaniser secteur « ouest » destinée à produire du logement, est localisée sur les parcelles cadastrées OC 2502 à 2505 situées

dans le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage « F2 Carrerade ». Cette protection réglementaire est essentielle pour préserver la ressource en eau participant à l'alimentation de la population contre les pollutions ponctuelles et accidentelles. La MRAe relève que l'évaluation environnementale de la procédure d'élaboration du PLU ne détaille pas suffisamment les risques liés à l'urbanisation sur cette zone de protection du captage, ainsi que les mesures prises pour les éviter. Il est par ailleurs à noter que l'imperméabilisation des sols même limitée va réduire la recharge de la nappe.

La prise en compte des risques naturels

Le parti d'aménagement prévu dans l'OAP du secteur « dent creuse » mentionne la création d'un espace vert avec potentiellement un espace de rétention des eaux pluviales sur la partie est de la zone, concernée par l'aléa fort. Un axe d'écoulement des eaux pluviales figure sur la partie ouest également concernée par ce niveau d'aléa. La MRAe soulève l'imprécision de l'OAP qui ne définit pas clairement la zone où les constructions ne seront pas admises sur le secteur.

Une zone Nv correspondant à une zone de nature en ville est intégrée.

Dans le secteur Nv, dans le respect de l'article L151-11, 1° du Code de l'urbanisme, sont autorisés :

- les ouvrages hydrauliques, les affouillements et exhaussements des sols déterminés par les études hydrauliques ou rendus nécessaires par les travaux de protection contre les inondations.
- Les aménagements liés à la promenade, jardins partagés, jeux pour enfants ainsi que les aires de stationnement et les équipements légers nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés sous réserve que les revêtements soient perméables.

(p. 44 du *Rapport de Présentation avec les justifications de la zone N* et p. 70 et s., *Zonage*, p. 4 des OAP, p. 40 et 41 du règlement)

CDPENAF

Limiter le nombre d'abris de jardin dans la zone Aj à un abri par parcelle

L'article A-2 du règlement est complété : « Dans le secteur Aj, les abris de jardin sont autorisés dans la limite d'un abri par parcelle et de 10 m² de surface » (p. 35 du règlement)

Comptabiliser les parties non construites de la zone UC au titre des objectifs de consommation d'espaces futurs et non au titre du bilan de la consommation passée

Le Rapport de présentation est adapté : la carte de la consommation d'espace sur la période 2013-2023 et le détail chiffré de la consommation projetée sont adaptées (p. 21 et 25 du *Rapport de Présentation*)

Rendre le PLU compatible avec le SCOT arrêté de la Plaine du Roussillon concernant l'implantation PV dans les zones A et N

La justification des zones A et N sont complétées : « Dans l'attente du document cadre, la commune ne souhaite pas autoriser le photovoltaïque et souhaite s'en remettre aux autorités les plus compétentes. » (p. 43 et 44 du *Rapport de Présentation*)

Les articles A-1, A-2 et N-1, N-2 du règlement sont complétés :

Destination et sous-destination interdites : « Les centrales

	<p>photovoltaïques ».</p> <p>Admis sous condition : « Les installations et constructions nouvelles si elles sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À l'exploitation agricole, y compris agrivoltaïques. - À des équipements collectifs ou à des services publics, à l'exclusion des centrales photovoltaïques, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. » <p>(p. 34 et 40 du Rapport de Présentation)</p>
<p>Renforcer, au-delà du volet graphique de l'OAP, la prise en compte des zones tampons au sein des futures zones à urbaniser en intégrant une disposition au règlement du PLU</p> <p>Viser plus précisément la diversification agricole pour les changements de destination non autorisés par les destinations du Code de l'urbanisme</p>	<p>L'OAP Secteur Ouest est complétée : « Proposer des traitements paysagers qualitatifs sur la frange urbaine avec la plantation d'arbres ou arbustes de type buissonnant et épineux, comme, par exemple, le prunellier, l'aubépine à un style et le buisson ardent. » (p. 10 des OAP)</p> <p>Le règlement de la zone A est adapté : « Les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destinations pourront recevoir exclusivement les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Habitation ; - Autres hébergements touristiques ; - Équipements d'intérêt collectif et services publics ; - Bureau. » <p>(p. 34 du règlement)</p>

OBJET : REPRISE DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC	MODIFICATIONS APPORTÉES APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE
(VOIR ANNEXE AU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR ELEMENTS COMPLETS COMPRENANT LES REPONSES DE LA COMMUNE AUX DIFFÉRENTES REMARQUES)	
Une personne s'interroge sur la présence de zones commerciales dans un secteur destiné à l'habitat.	Le règlement de la zone UE est adapté : « La zone UE est destinée à recevoir principalement les destinations suivantes :
Une personne note la transformation de certains commerces en zones résidentielles et s'inquiète de l'impact sur l'attractivité du secteur.	- Habitation liée à une activité. - La sous-destination activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. - Les commerces, uniquement s'il s'agit du prolongement de l'activité de production. - La sous destination bureau. »
Une personne souhaite préserver la zone industrielle et s'oppose à l'extension des zones commerciales.	L'article 2AUH-2 est complété : « Les commerces de proximité répondant à une offre d'achats quotidiens sur des formats limités à 300 m ² de surface de vente ». (p. 27 et 32 du règlement)
Les propriétaires de la parcelle cadastrée OC n°2723, située au 58 rue du ruisseau à Corneilla-la-Rivière, en zone UB s'inquiète de la bande de recul de 26 m par rapport à la route départementale RD614.	Toute référence au dossier entrée de ville obsolète est supprimée. La règle de recul depuis les voies publiques est générale sur la zone UB. (p. 18 du règlement, annexes, rapport de présentation)
Ils contestent la bande de recul imposée par le PLU, car ils estiment qu'elle n'est pas justifiée par l'article L111-6CU du code de l'urbanisme. Ils argumentent que la bande de recul est due à une étude d'entrée de ville qui vise à préserver un écran visuel formé par des cyprès, et que cette justification n'est pas valable dans leur cas.	Un EPP au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme est ajouté pour protéger la haie de cyprès. (Plans de zonage, p. 54 du rapport de présentation)
En effet, l'étude d'entrée de ville décrit une rangée de platanes d'environ 12 mètres de hauteur plantée en haut du talus, au ras de la chaussée, et au sud une haie continue de cyprès d'environ 6 mètres de haut. Le côté sud de la haie de cyprès crée une barrière visuelle infranchissable jusqu'aux premières constructions implantées à l'alignement de la voie.	
Un couple d'agriculteur est venu à la rencontre du commissaire enquêteur pour expliquer le courrier d'observation adressé	La zone UC est adaptée. (plans de zonage, justifications de la zone UC dans le rapport de présentation)
Il s'agit de la situation de la parcelle A1667 telle qu'elle figure au projet de zonage, pour autant, cette parcelle a été divisée pour donner deux nouveaux numéros à savoir la A 1577 sur laquelle un permis de construire a été délivré pour la construction d'un bâtiment agricole et à l'est de cette dernière la A 1577.	
La zone UC s'arrête à en limite de la parcelle nouvellement créer.	
Ils contestent le zonage de ces parcelles, notamment la zone UC (urbanisée) qui a été créée sur une partie de leur terrain en n'incluant pas la parcelle A1577.	
Ils soutiennent que la construction sur leur terrain est impossible en raison de la configuration de la parcelle et de la faible densité urbaine.	
Ils demandent que la zone UC soit décalée sur une partie de leur terrain qui est constructible, sans discontinuité du zonage.	

Demandes de RTE	<p>Le plan des servitudes est adapté concernant la servitude [4].</p> <p>Il est ajouté dans l'article A-2 et N-2 du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sont autorisé les travaux de maintenance ou de modification sur les équipements collectifs ou à des services publics existants pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.- Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics. <p><i>(p. 35 et 41 du règlement)</i></p>
-----------------	---

Considérant que ces adaptations, proposées par le Maire dans son rapport, sont issue de l'enquête publique et de la consultation menée auprès des personnes publiques associées, qu'elles apparaissent fondées et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'Urbanisme.

DECIDE :

Article 1 : APPROUVE le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Article 2 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée sur le site internet de la ville, et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Dit que la présente délibération et le PLU qui y est annexé seront transmis au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'en application de l'article L.133-2 du code de l'urbanisme pour une mise en ligne sur le site internet « Géoportal de l'Urbanisme ».

Article 4 : Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dès réception par le préfet
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Dit que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Corneilla la Rivière et à la Préfecture de Perpignan aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également mis en ligne par le préfet sur le site internet « Géoportal de l'Urbanisme ».

Guy LAFFORGUE : je m'abstiens sur ce dossier car le projet global n'est pas assez vert et trop minéral d'autant plus que nous n'avons pas été intégré dans la réflexion du projet en tant qu'élus. Une commune ne peut pas vivre sans PLU mais il ne me convient pas car pas assez vert et je ne suis pas d'accord avec le SCOT et notamment les projections démographiques évoquées. Je suis inquiet aussi pour la ressource en eau.

René LAVILLE : on n'est même pas à 300 habitants supplémentaires à 2034 et je rappelle qu'il ne sera pas possible de délivrer de permis de construire tant que les ordres de service des travaux de la nouvelle station d'épuration ne seront pas signés.

URBANISME – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, R.211-1 et suivants, et R213-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 15° délégation Maire,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le Décret n°2014-551 du 27 mai 2014,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Corneilla la Rivière en date du 3 juillet 2003, transmise en préfecture le 11 juillet 2003, instituant un droit de préemption urbain simple sur toutes les zones U et NA du plan d'occupation des sols de la commune, transmise en Préfecture et régulièrement publiée,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 10 décembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Considérant que le droit de préemption, régi par les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, permet à la ville de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de

la mise en place ou de la poursuite d'opérations d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, et ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant que par délibération du conseil municipal n°57-2024 en date du 10 décembre 2024, la commune s'est dotée d'un plan local d'urbanisme définissant des zones U et AU.

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de délibérer pour instituer un périmètre de droit de préemption Urbain sur le territoire communal afin de permettre la mise en œuvre de ce droit sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant en outre que l'article 2122-22 15° du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que le pouvoir de déléguer lui-même l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme dans les conditions qu'il fixe.

Le Maire propose au Conseil :

De fixer le périmètre du droit de préemption urbain à l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU du territoire communal.

Déléguer l'exercice de ce droit comme évoqué supra.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Article 1 : De fixer le droit de préemption urbain à l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme, telles qu'elles figurent aux Plans de zonage.

Article 2 : De déléguer au Maire, l'exercice du droit de préemption urbain dans la limite de 500 000,00 € euros ainsi que déléguer au Maire le pouvoir de déléguer lui-même l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme dans la même limite de 500 000,00 €.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R211-2 alinéa 1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée des plans correspondants sera transmise :

- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près le Tribunal judiciaire de Perpignan (tribunal judiciaire dans

le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain)

- Au greffe des mêmes tribunaux près les tribunaux judiciaires de Perpignan (dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain)

Article 5 : La présente délibération ainsi que le plan délimitant le périmètre du droit de préemption urbain seront versés en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

AFFAIRES DIVERSES

Le Maire :

Transfert intercommunal : La commission départementale de coopération intercommunale se tiendra vendredi 13 décembre 2024 en Préfecture à partir de 9h30 pour statuer sur le transfert intercommunal de la commune de Corneilla la Rivière. S'en suivra la parution de l'arrêté préfectoral en fonction de l'avis donné par cette commission.

Elections professionnelles de la chambre d'Agriculture : les listes électorales définitives pour les électeurs individuels sont affichées sur les panneaux communaux.

Repas des aînés : il se déroulera le 13 décembre 2024 à l'espace Força Réal.

Repas des agents : il est programmé le 14 décembre 2024 à partir de midi et l'ensemble du conseil municipal est invité.

Marché de Noël s'est bien déroulé et le village de noël de l'association tout pour les enfants sera vendredi 13 décembre à la salle Gaciot et parking de la Clave Verte.

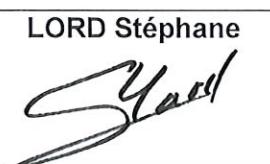
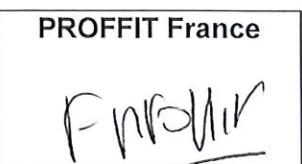
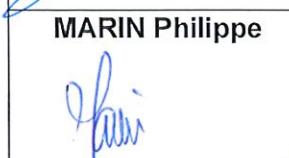
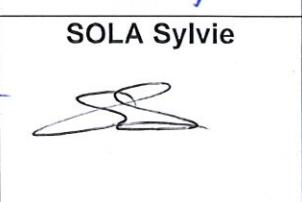
Guy LAFFORGUE : les travaux de la chapelle de l'église seront réalisés à quelle date ?

René LAVILLE : l'eau a été déviée, ces travaux sont faits (partie extérieure) et il reste à programmer les suivants pour la restauration de la chapelle (partie intérieure). Je rappelle que cette année, les escaliers du clocher ont été réparés et que la porte principale a été repeinte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

2024 / 305

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus

LAVILLE René 	BATAILLE Anne 	LORD Stéphane 	PROFFIT France 
MARIN Philippe 	GHYS Patricia 	BALANGER Jean-François 	REDO Fabienne 
TORRENT Xavier 	LIMOUZI MICHEU Angélique 	CLOTTES Gilles 	SOLA Sylvie 
VILA-ABARCA Alexandra 	BARRERA Roland 	LAFFORGUE Guy 	PAJOT Christine 
LLENSE Gérard 	CAMPOY Marina 	ESCODA Aurélie 	

2024 / 306